

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-SEPTIÈME ANNÉE

UNI LIBRARY

AUG 9 - 1982

UNISA COLLECTION

2323^e

SÉANCE : 7 JANVIER 1982

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2323).....	1
Adoption de l'ordre du jour.....	1
La situation dans les territoires arabes occupés :	
a) Résolution 497 (1981);	
b) Rapport du Secrétaire général (S/14821)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2323^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 7 janvier 1982, à 15 h 30.

Président : M. Oleg A. TROYANOVSKY
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Guyana, Irlande, Japon, Jordanie, Ouganda, Panama, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2323)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation dans les territoires arabes occupés :
 - a) Résolution 497 (1981);
 - b) Rapport du Secrétaire général (S/14821).

La séance est ouverte à 16 h 30.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation dans les territoires arabes occupés :

- a) Résolution 497 (1981);
- b) Rapport du Secrétaire général (S/14821)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Conformément à la décision prise à la 2322^e séance, j'invite les représentants d'Israël et de la République arabe syrienne à prendre place à la table du Conseil. J'invite les représentants de Cuba, du Koweït, du Maroc, de la République démocratique populaire lao, du Sénégal, de Sri Lanka, du Yémen, du Yémen démocratique et de la Yougoslavie à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil. J'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à occuper le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. El-Fattal (République arabe syrienne) prennent place à la table du Conseil; M. Roa Kouri (Cuba), M. Abulhassan (Koweït), M. Mrani Zentar (Maroc), M. Kittikhoun (République démocratique populaire lao), M. Sarré (Sénégal), M. De Silva (Sri Lanka), M. Mubarez (Yémen), M. Ashtal (Yémen démocratique) et M. Komatina (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil; M. Terzi (Organisation de libération de la

Palestine) occupe le siège qui lui est réservé sur le côté de la salle du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Afghanistan, de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, du Bangladesh, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Qatar, de la République démocratique allemande et du Soudan des lettres par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Zarif (Afghanistan), M. Bedjaoui (Algérie), M. Allagany (Arabie saoudite), M. Kaiser (Bangladesh), M. Krishan (Inde), M. Burwin (Jamahiriya arabe libyenne), M. Jamal (Qatar), M. Florin (République démocratique allemande) et M. Abdalla (Soudan) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Le premier orateur est le représentant du Yémen démocratique. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

4. M. ASHTAL (Yémen démocratique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, c'est pour moi un grand plaisir que de prendre la parole au Conseil sous votre direction éminente et distinguée. Nous vous saluons en tant que diplomate raffiné et plein de tact venant d'Union soviétique, pays ami dont l'appui à la juste cause arabe a été constant et ferme. Nous sommes unis dans notre lutte commune pour une paix et un progrès véritables. A votre prédécesseur, M. Otunnu, je rends un hommage particulier pour ses remarquables réalisations du mois dernier. Grâce à sa circonspection et à sa sagesse, nous avons maintenant un nouveau Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, auquel je suis heureux d'adresser une chaleureuse bienvenue et mes vœux sincères de succès pendant son mandat.

5. Le Conseil est saisi d'une affaire non équivoque. Sous certains aspects, il doit relever un défi et affronter une dure épreuve — un défi à son autorité et une épreuve pour sa crédibilité.

6. Le 14 décembre 1981, le Gouvernement israélien a commis un nouvel acte d'agression. D'un seul élan, il a annexé les hauteurs syriennes occupées du Golan en leur imposant ses lois, sa juridiction et son administration. Trois jours plus tard, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 497 (1981) condamnant l'annexion israélienne des hauteurs du Golan et la déclarant nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Le Conseil a également exigé qu'Israël rapporte immédiatement sa décision. La réponse d'Israël a été cassante, et ce n'est pas surprenant. "Israël ne saurait accepter et n'accepte pas la résolution" a dit M. Blum [2319^e séance, par. 37].

7. Le 29 décembre, Israël a envoyé au Secrétaire général une note par laquelle il cherchait à justifier son annexion des hauteurs du Golan sous prétexte, entre autres, que "la Syrie s'est constamment considérée en état de guerre avec Israël" [S/14821, par. 3] et que la législation israélienne dans les hauteurs du Golan cherche à normaliser la situation dans la région. Quant à l'exigence du Conseil qu'Israël rapporte immédiatement sa décision illégale, la lettre exprimait simplement le regret que le Conseil ait adopté une résolution qui ne tienne aucun compte de la genèse de la situation.

8. Quelle arrogance et quel mépris pour le Conseil de sécurité et l'ensemble de la communauté internationale. Tout d'abord, Israël a annexé illégalement les hauteurs du Golan; puis il a refusé de respecter la décision unanime du Conseil visant à ce qu'il rapporte sa législation annexionniste. Pour doubler l'insulte d'un affront, Israël a avancé des arguments sans fondement qui, si on les prenait au sérieux, reviendraient à justifier l'annexion par Israël de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Qui plus est, puisque Israël est techniquement en état de guerre avec les pays arabes, il pourrait prétendre avoir le droit d'annexer tout territoire arabe afin de normaliser la situation dans la région.

9. Il est évident que les arguments israéliens sont futiles. Ils devraient être rejetés en tant qu'absurdités juridiques conçues pour contrecarrer le Conseil et saper son autorité. Israël a agi comme un bandit qui, ayant commis un vol à main armée et s'étant emparé du portefeuille de sa victime, le revendique parce que son propriétaire légitime n'a pas pu le reprendre à temps. Aux Etats-Unis, un tel bandit serait traduit en justice, mais au Conseil il est relâché parce que les Etats-Unis le protègent. Voilà ce que signifie la promesse faite par les Etats-Unis à l'ambassadeur israélien à Washington, promesse d'empêcher le Conseil d'adopter toute action punitive contre Israël au titre de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies.

10. En fait, Israël se comporte comme s'il avait un pouvoir de veto sur le veto des Etats-Unis au Conseil de sécurité. Israël ne sait que trop bien qu'il ne pourrait supporter les sanctions militaires, écono-

miques et diplomatiques internationales imposées par le Conseil. Mais il sait également que les Etats-Unis ne permettront pas que cela se produise. Non seulement les Etats-Unis se sont engagés à garantir la sécurité d'Israël telle que définie par Israël, mais ils sont obligés de défendre la politique d'Israël, et même d'accepter les caprices politiques de ses dirigeants. Il n'est pas étonnant qu'Israël ait peu de respect pour cette auguste instance.

11. C'est vrai, Israël n'est pas un "Etat vassal"; il n'est pas non plus une "république banane" : Israël est pratiquement un superétat dans la République américaine. En termes de puissance et d'influence, il a plus de poids à Washington que plusieurs Etats américains mis ensemble. Il a plus de privilèges qu'aucun Etat de l'Union, car il ne paie pas d'impôts au gouvernement fédéral et il ne rembourse pas le contribuable américain auquel il doit son existence même. Au grand dam des généraux américains, Israël se voit doté des systèmes d'armes les plus perfectionnés tandis qu'ils attendent patiemment leur tour. Dire qu'Israël est gâté par les Etats-Unis est au-dessous de la vérité. Israël est littéralement l'extension politique et stratégique des Etats-Unis dans notre région; il sert les objectifs américains au Moyen-Orient.

12. Outre l'usurpation de la Palestine, la colonisation de son peuple, l'agression constante contre le Liban et la Syrie et la menace qu'il représente pour les autres pays arabes, Israël se voit assigner un nouveau rôle stratégique : maintenir le Moyen-Orient dans un état de tension et de trouble. Une telle situation permettrait aux Etats-Unis et à leurs alliés d'accroître leur présence militaire dans le golfe Arabe et autour des champs pétroliers vitaux sous prétexte de les défendre. Il est intéressant de noter qu'il y a une corrélation entre l'augmentation marquée des actes de terrorisme et d'agression israéliens, l'année dernière, et l'intensification de la puissance navale des Etats-Unis dans le golfe Arabe.

13. Le raid israélien brutal sur Beyrouth et le bombardement de l'installation nucléaire iraquienne ont été immédiatement suivis par de grandes manœuvres militaires américaines au Moyen-Orient. L'annexion israélienne des hauteurs du Golan annonce peut-être une intensification de la présence militaire américaine dans notre région.

14. Devons-nous alors compter que les Etats-Unis votent pour un projet de résolution qui imposerait des sanctions à Israël au titre de l'Article 41 de la Charte ? La réponse est évidente : aucun projet de résolution de ce type ne sera adopté et Israël ne rapportera pas sa décision concernant les hauteurs du Golan, à moins qu'il n'y soit forcé. Le monde arabe devra, une fois de plus, faire face au défi israélien et les amis arabes des Etats-Unis devront reconsidérer leurs relations avec ce pays.

15. En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes pour le mois de janvier, je voudrais déclarer

que tous les Etats arabes sans exception sont fermement décidés à appuyer la Syrie ainsi que son exigence de voir le Conseil de sécurité appliquer des sanctions contre Israël afin de l'obliger à rapporter sa décision d'annexer les hauteurs du Golan.

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant de Sri Lanka. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

17. M. DE SILVA (Sri Lanka) [*interprétation de l'anglais*]: Qu'il me soit permis tout d'abord, Monsieur le Président, de vous adresser les félicitations de ma délégation à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois de janvier. Le Conseil a la chance de pouvoir compter sur votre expérience précieuse, sur votre sage direction et, avant tout sur votre bonne humeur, pour faire progresser ses travaux en ce premier mois de l'année nouvelle.

18. Je voudrais également exprimer notre gratitude à votre prédécesseur, M. Otunnu, de l'Ouganda, qui a présidé aux délibérations du Conseil en décembre. Il me suffira de dire que ce qu'il a su accomplir a été largement applaudi.

19. Je voudrais aussi adresser au Secrétaire général, M. Javier Pérez de Cuéllar, qui vient d'assumer ses fonctions, nos félicitations et nos vœux les plus sincères de succès dans les tâches qui l'attendent. Lorsqu'il a été appelé à assumer le fardeau de ses fonctions, l'Organisation et ses Etats Membres avaient déjà reconnu sa valeur et ses activités, déployées tant au nom de son pays qu'au service de l'Organisation elle-même.

20. Le Conseil se réunit pour donner suite à la résolution 497 (1981) qu'il a adoptée à la suite de la plainte de la République arabe syrienne concernant la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs occupées du Golan [S/14791]. En montrant une unanimité inhabituelle dans un domaine qui fait fréquemment l'objet de délibérations tant au Conseil de sécurité qu'à l'Assemblée générale, le Conseil, dans cette résolution, a exigé catégoriquement qu'Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision d'annexer les hauteurs du Golan et statué que la décision d'Israël était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international.

21. L'adoption de la résolution 497 (1981) a été considérée comme la preuve que le Conseil avait pris une décision non équivoque visant à mettre fin à l'expansion continue d'Israël par l'occupation forcée de territoires voisins. Ma délégation, ayant clairement exprimé ses vues lorsqu'elle avait parrainé la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale, adoptée à une majorité écrasante le 16 décembre, s'était abstenue de prendre la parole devant le Conseil lorsqu'il examinait la résolution susmentionnée.

22. Le Conseil se réunit maintenant de nouveau, conformément au paragraphe 4 de la résolution 497 (1981), où il est prévu qu'il doit se réunir pour envisager de prendre les mesures appropriées au cas où Israël ne se conformerait pas à la résolution du Conseil. Ce non-respect s'est manifesté dans une explosion de vitupérations des dirigeants israéliens contre les alliés et amis d'Israël, entre autres. Il a maintenant été communiqué dans la note adressée le 29 décembre au Secrétaire général par le représentant d'Israël [S/14821, par. 3] et répété dans la déclaration qu'il a faite hier au Conseil [2322^e séance]. La réponse d'Israël est un récita sélectif de 30 années d'histoire concernant le problème du Moyen-Orient, y compris une référence pharisaïque au paragraphe 2 de l'Article 2 de la Charte, où il est dit que les Membres de l'Organisation doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Charte.

23. Ma délégation trouve plutôt curieux que l'on ait décrit la situation dans les hauteurs du Golan comme étant "anormale" et comme justifiant ainsi la décision prise par Israël d'installer son administration civile. Il n'y avait pas de situation anormale dans les hauteurs du Golan et les hauteurs du Golan ou leurs habitants n'étaient pas dans des limbes, comme le prétend le représentant d'Israël dans sa lettre. Les hauteurs du Golan syriennes sont exactement là où elles ont toujours été, bien que la vaste majorité des citoyens syriens aient été obligés de chercher refuge — pour ne pas parler d'intimidation — au-delà des lignes du cessez-le-feu en territoire syrien. Depuis 1967, Israël a exploité sans vergogne le prétexte de la sécurité et de frontières sûres pour installer des colonies de peuplement qui ont été et ne sont qu'un prélude à l'annexion. Israël a fait dans les hauteurs du Golan ce qu'il a fait dans la Jérusalem orientale et continue de faire sur la Rive occidentale occupée. Le Gouvernement israélien actuel a suivi cette politique avec une bravade qui, pour le moins, embarrasse les amis les plus durables d'Israël.

24. Je voudrais rappeler brièvement l'histoire de Jérusalem. Tout d'abord, il y a eu un défilé militaire. Le Conseil de sécurité a adopté la résolution 250 (1968), dont Israël n'a pas tenu compte. Le Conseil a alors adopté la résolution 251 (1968), déplorant la tenue du défilé. Puis il y eut les résolutions 252 (1968), 267 (1969), et 298 (1971) dans lesquelles, sans exception, le Conseil soit condamnait soit déplorait les mesures législatives et administratives prises par Israël et déclarait ou confirmait qu'elles étaient non valables. Israël a simplement continué sans s'en soucier. Ignorant le Conseil de sécurité et la communauté internationale, Israël fonctionne à partir d'une Jérusalem qu'il a proclamée sa capitale éternelle et non divisée.

25. Au moins, dans sa résolution 497 (1981), le Conseil a décidé qu'en cas de non-respect, il envisagerait de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte. Dans la résolution 36/226 B de

l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité était prié d'invoquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte, qui énumère toute une gamme de remèdes. Il appartient maintenant au Conseil, qui connaît le résultat de résolutions précédentes adoptées à l'égard d'Israël dans des situations semblables, de déterminer comment il pourrait contraindre un Etat Membre rebelle et délinquant à respecter l'autorité du Conseil. Une conclusion qui se limite à déplorer ou à condamner Israël aura le résultat prévisible de permettre à Israël de tirer une fois de plus avantage de sa politique consistant à présenter un fait accompli. Ma délégation voudrait, comme les membres du Conseil qui ont pris la parole avant elle, espérer qu'au moins en cette occasion, le Conseil s'acquittera de ses responsabilités et veillera à ce que ses décisions soient respectées afin que son autorité ne soit pas bafouée.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est M. Clovis Maksoud, observateur permanent de la Ligue des Etats arabes, que le Conseil a invité à sa 2322^e séance en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

27. M. MAKSOUD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je voudrais vous exprimer, ainsi qu'aux membres du Conseil, les remerciements de la Ligue des Etats arabes pour nous avoir permis de prendre la parole sur une question dont la gravité ne saurait être trop soulignée. Il est regrettable que nous devions commencer l'année 1982 par une réunion du Conseil consacrée à une discussion sur le non-respect par Israël d'une résolution adoptée dernièrement par le Conseil de sécurité.

28. Le terme "non-respect" ne décrit peut-être pas de façon assez précise le caractère méprisant et arrogant du rejet par Israël de la résolution 497 (1981) du Conseil.

29. Je me demande ce que cela augure pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Et pourtant, le non-respect d'Israël ne devrait pas affecter le climat futur ou la crédibilité de l'Organisation. Au contraire, ce non-respect constitue peut-être un rappel opportun pour nous tous qui, d'une manière ou d'une autre, cherchons, dans le cadre constructif des travaux de l'Organisation, à confirmer notre attachement à ses idéaux et à ses objectifs en assurant l'applicabilité de ses résolutions, l'applicabilité des dispositions de la Charte des Nations Unies et le renforcement de l'autorité morale, politique et diplomatique de l'Organisation.

30. Monsieur le Président, c'est à partir de cette position que nous attendons beaucoup de votre présidence. La maturité dont vous avez toujours fait preuve dans l'accomplissement de vos fonctions diplomatiques, votre bienveillance et la sûreté de votre jugement sont autant de qualités qui reflètent non seulement la sagesse traditionnelle dont l'histoire de

votre grand pays est empreinte mais également la conscience que vous avez des responsabilités qui nous incombent à tous, particulièrement aux superpuissances, à l'égard de la paix, du progrès et de la justice. Je voudrais aussi souligner combien la Ligue des Etats arabes et les Etats Membres arabes apprécient l'appui compréhensif et continu que votre pays, l'Union soviétique, apporte aux causes arabes, appui à la fois pratique et conséquent.

31. Je voudrais souligner, en outre, que le précédent Président du Conseil, M. Otunnu, a donné la preuve que jeunesse et sagesse politique ne sont pas nécessairement antinomiques.

32. Le Conseil se réunit pour la première fois cette année alors que le nouveau Secrétaire général, M. Pérez de Cuéllar, assume ses fonctions qui exigent de lui non seulement qu'il sollicite et exprime le consensus mondial, mais qu'il appréhende comme il convient la conscience du monde. Il est clair que nos peuples ont intérêt à voir augmenter l'autorité du Secrétaire général si l'on veut qu'il réussisse dans ces nobles efforts.

33. Le rapport du Secrétaire général, présenté au Conseil le 31 décembre 1981 dans le document S/14821, se passe de commentaires. Il n'est pas une analyse détaillée du non-respect évident par Israël des dispositions de la résolution 497 (1981) du Conseil. En faisant de la réponse d'Israël le corps du rapport, on a laissé au Conseil le soin de porter son jugement. Ainsi, il est clair que la réponse d'Israël constitue sa mise en accusation. Elle nous fournit suffisamment de raisons pour condamner et châtier Israël.

34. Cependant, certains — dont le nombre décroît mais qui restent malgré tout nombreux — aux Etats-Unis voient dans la réponse israélienne — croyez-le ou non — certains éléments "positifs". Monsieur le Président, vous reconnaîtrez, et les membres du Conseil le reconnaîtront aussi certainement, qu'il faut une grande audace intellectuelle pour aboutir à des conclusions aussi stupéfiantes.

35. Tout d'abord, cette réponse est complètement étrangère à ce que le Conseil, dans la résolution 497 (1981), demande à Israël de faire. Le Conseil a déclaré que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration aux hauteurs du Golan était "nulle et non avenue". Le Conseil a exigé qu'Israël, Puissance occupante, rapporte immédiatement sa décision. La réponse israélienne est un refus catégorique et insolent d'obéir. Au contraire, Israël, comme l'indique clairement le rapport, cherche à justifier la prétendue loi relative aux hauteurs du Golan. Non seulement Israël cherche à détourner l'attention du cœur du problème, qui a conduit le Conseil à adopter sa résolution 497 (1981), mais il cherche aussi à ignorer la résolution, refusant de se conformer à ses exigences et d'écouter ses avertissements. Il est évident que tout cela constitue un non-respect sous sa forme la plus flagrante.

36. Inutile d'ajouter qu'Israël a informé le monde de sa détermination de ne pas se conformer à la résolution 497 (1981), et ce dès son adoption et dans les termes les plus énergiques, lorsque M. Begin a "morigéné" M. Lewis, ambassadeur des Etats-Unis, dans des termes particulièrement insultants jamais enregistrés dans l'histoire de la diplomatie moderne, rappelant ainsi au monde que le vocabulaire hitlérien est toujours vivant — mais je reviendrai là-dessus plus tard.

37. Compte tenu du non-respect par Israël, la décision du Conseil, en attendant la réponse d'Israël, était sage, logique et justifiée. Au paragraphe 4 de la résolution 497 (1981), il est dit :

"le Conseil de sécurité se réunira d'urgence, le 5 janvier 1982 au plus tard, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies."

38. La nécessité de prendre des mesures appropriées s'ensuit naturellement lorsqu'on constate une volonté de non-respect. La question est de savoir ce qui constitue des "mesures appropriées". Ce qui définit les mesures est inévitablement la nature, l'étendue et le degré de non-respect. Dans le cas présent, le non-respect d'Israël est total, catégorique et sans équivoque. D'où, sa portée est générale, son niveau de rejet le plus extrême et sa nature une nature de complet mépris et d'arrogance accompagnée de l'intention manifeste de poursuivre la mise en œuvre de ce que le Conseil a déclaré comme étant nul et non avenu. Dans la mesure où cette description est considérée par la communauté internationale comme étant objective et concluante, il n'existe aucun moyen d'éviter de décider que le non-respect d'Israël est illégal et éhonté et que l'administration qu'Israël impose aux hauteurs du Golan est un défi direct lancé aux Conventions de Genève de 1949, une violation du droit international, un geste de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies, une menace à la paix et un acte flagrant d'agression. Autrement dit, cet acte de piraterie législative que constitue la prétendue loi relative aux hauteurs du Golan est une nouvelle tentative faite par Israël pour établir dans le territoire arabe syrien des hauteurs du Golan un simulacre de légalité en vue de déborder et de diminuer la légitimité internationale et celle de la résolution du Conseil de sécurité.

39. Même si l'on voulait analyser le contenu de la réponse israélienne telle qu'elle figure dans le rapport du Secrétaire général, on trouverait incroyable l'audace avec laquelle Israël déforme les faits, falsifie l'histoire et affirme des mensonges avérés. La politique israélienne dans ce domaine rappelle une fois de plus la doctrine de Goebbels, la doctrine du mensonge énorme : si vous voulez obscurcir la vérité, répétez le mensonge énorme. Israël a répété si souvent son énorme mensonge concernant les hauteurs du Golan avant son agression de 1967 que ce mensonge n'est même plus mis en cause.

40. Je voudrais brièvement exposer la réalité à propos des hauteurs du Golan, comme mon collègue, le représentant de la République arabe syrienne l'a fait précédemment [*ibid.*] et de leur rôle avant la guerre de 1967. Israël allègue qu'avant cette guerre, les canons syriens bombardaient fréquemment "sans provocation" les colonies agricoles israéliennes situées dans les plaines du Houlé [*ibid.*, par. 180].

41. Quelle est la réalité ? Israël a revendiqué la souveraineté sur l'ensemble de la zone démilitarisée délimitée au titre de la Convention d'armistice de 1949. Non seulement la Syrie, mais aussi l'Organisation des Nations Unies et surtout les Etats-Unis ont rejeté les revendications d'Israël sur cette zone et estimé qu'il n'avait pas le droit de la fortifier avec du personnel et de l'équipement militaires. Pour résumer la situation, le général Burns, ancien chef d'état-major de l'Organisation des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) a écrit :

"Débarrassée autant que possible de considérations d'ordre technique, la question en jeu peut se résumer ainsi : les Israéliens revendiquent la souveraineté de cette zone. Ensuite, selon que l'occasion leur en est donnée, ils empiètent sur des restrictions spécifiques et parviennent enfin, sous divers prétextes, à se libérer de toutes les restrictions... Les Israéliens, en fait, exercent un contrôle presque total sur la plus grande partie de la zone... par le truchement de leur police frontalière... C'est en contradiction directe avec l'Article V de la Convention d'armistice général et son "interprétation autorisée."

Cela nous rappelle vraiment les agissements continus d'Israël sur la Rive occidentale et dans d'autres régions.

42. En outre, le général van Horn, de la Suède, ancien chef d'état-major de l'ONUST lui aussi, écrivait enfin

"[Ces empiètements israéliens faisaient], bien entendu, partie d'une politique préméditée par laquelle Israël cherchait à s'infiltrer à l'est, à travers la zone démilitarisée, pour se rendre à l'ancienne frontière palestinienne [avec la Syrie] et se débarrasser par tous les moyens de tous les Arabes. En fait, les Israéliens n'ont jamais respecté les dispositions de la Convention d'armistice qui n'autorisait la présence dans la zone démilitarisée que d'un nombre limité de policiers civils localement recrutés. Au lieu de cela, une patrouille de la police frontalière de l'Etat d'Israël arrivait en général dans un véhicule blindé... Il était donc normal que les fermiers arabes se sentent menacés... [Les fermiers] étaient rassurés par le fait que ses activités étaient surveillés par [les canonnières syriennes sur les hauteurs du Golan]. Il [est] peu probable que les [canons syriens] se fussent jamais fait entendre, n'eût été la provocation israélienne."

43. Israël s'efforce de justifier son annexion de territoire syrien en prétendant que la Syrie a rejeté à maintes reprises les offres d'Israël ayant trait à des négociations de paix. La question qui se pose est la suivante : quelle sorte de paix et de négociations, et dans quelles conditions ? Sous la contrainte, la coercition et l'occupation. N'est-il pas évident que, depuis sa création même, tous les actes et toute la politique d'Israël ont visé à saper la paix et à empêcher des négociations ?
44. Israël n'a même pas défini ses frontières. Il continue de s'étendre dans toutes les directions et laisse entendre ouvertement que son appétit le poussera peut-être à s'emparer de plus de territoire encore qu'il n'en a déjà avalé. Et il s'est livré à de sombres desseins contre son voisin, sûr qu'il était de bénéficier d'un appui et d'une protection illimités de son allié, les Etats-Unis. Nous avons cependant été récemment témoins de la reconnaissance qu'Israël éprouve pour cet appui et cette protection et qui s'est traduite dans la diatribe étonnante et insultante de Begin contre les Etats-Unis parce que ces derniers avaient osé montrer leur mécontentement devant la conduite et la politique irresponsable d'Israël.
45. Begin s'est plaint que les Etats-Unis aient pris des mesures punitives contre Israël après qu'il eut bombardé l'installation nucléaire pacifique de l'Iraq, c'est-à-dire après qu'il eut commis un acte de pure agression contre un objectif situé à des centaines de kilomètres d'Israël. Il s'est plaint que les Etats-Unis l'aient admonesté pour avoir détruit le centre de Beyrouth, la capitale du Liban, et tué des centaines de civils innocents, y compris de nombreux enfants. Il s'est mis en colère contre la suspension par les Etats-Unis de ce qu'on appelle l'accord de coopération stratégique avec Israël après l'annexion par ce dernier du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan. Et il a déclaré qu'Israël n'était ni "un Etat vassal", ni une "république banane" [voir par. 11] pour recevoir ce traitement des Etats-Unis.
46. On peut se demander ce qui paralyse tant les Etats-Unis face au terrorisme diplomatique, politique et intellectuel d'Israël ? Pourquoi une superpuissance semble-t-elle parfois si impuissante lorsqu'il s'agit d'entraver l'intransigeance, l'illégalité, l'anarchie et l'agression de quelqu'un qui, manifestement, dépend d'elle ?
47. Les événements de ces dernières semaines ont montré que les Etats-Unis n'hésitent pas à imposer des sanctions lorsqu'ils estiment que leurs propres normes de comportement et leurs propres intérêts sont en danger. Et pourtant Israël continue de violer des notions que les Etats-Unis défendent et de porter atteinte en vérité aux intérêts américains sans craindre pourtant les représailles des Etats-Unis. Pourquoi la grande République américaine est-elle ainsi prisonnière de l'indécision lorsqu'il s'agit d'Israël ?
48. Les Etats-Unis échouent dans la responsabilité qui leur incombe clairement envers le maintien de la paix et de la sécurité mondiale lorsqu'ils dorlotent Israël, un Israël agressif, un Israël expansionniste, un Israël annexionniste. Ils abdiquent leur devoir de grande puissance lorsqu'ils succombent au chantage et aux insultes flagrantes d'Israël et ils nuisent à leur prestige aux yeux du monde lorsqu'ils permettent à Israël non seulement de défier la communauté internationale, mais aussi d'ignorer, avec des conséquences nuisibles que l'on ne peut prévoir, les intérêts nationaux et les responsabilités globales des Etats-Unis.
49. L'histoire des Etats-Unis prouve à l'évidence qu'ils n'ont pratiquement jamais toléré d'autrui ne serait-ce qu'une infime partie des insultes que Begin a lancées au Gouvernement des Etats-Unis et à ses dirigeants dans ses diatribes. Nous sommes étonnés qu'au lieu de s'engager dans des représailles diplomatiques fermes, les Etats-Unis semblent traumatisés par l'attaque brutale d'Israël et seraient même désireux d'apaiser l'agresseur.
50. Nous nous étions félicités de la décision des Etats-Unis de suspendre leur accord de coopération stratégique avec Israël. Nous estimions qu'il s'agissait d'une mesure punitive, mais nous espérions que ce ne serait pas la dernière et que d'autres mesures plus efficaces seraient adoptées lorsque Israël refuserait de respecter les exigences du Conseil de sécurité et des Etats-Unis. En outre, les Etats-Unis, le mois dernier, se sont joints aux autres membres du Conseil de sécurité pour jeter les bases de "mesures appropriées" que l'on prendrait contre Israël au cas où ce dernier ne respecterait pas la décision du Conseil.
51. Le moment de prendre ces mesures est arrivé, puisque Israël refuse absolument de rapporter son annexion effective du territoire arabe syrien des hauteurs du Golan. Les Etats-Unis et d'autres membres du Conseil doivent maintenant s'attaquer à la tâche qui consiste à trouver les moyens d'obliger Israël à obéir.
52. Mais comment des mesures peuvent-elles être "appropriées" et, partant, efficaces lorsque les Etats-Unis indiquent au monde qu'ils ont l'intention d'empêcher que l'on impose des sanctions contre leur protégé ? Il s'agit là d'une sorte d'attaque diplomatique préemptive.
53. Il n'est pas exagéré de dire qu'une fois de plus les Etats-Unis, en protégeant Israël des conséquences de ses actes illégaux, risquent de créer une atmosphère d'anarchie internationale. En fait, cela sanctionne la pratique historiquement condamnée de l'acquisition de territoire par la force. Autrement dit, les Etats-Unis, en continuant de protéger Israël, ouvriraient la porte au type de chaos qu'ils ont toujours condamné et abhorré.

54. Nous croyons que l'enjeu est très grand alors que le Conseil délibère sur les mesures à prendre. Ce qui est en jeu, ce n'est pas simplement l'acte illégal d'annexion d'un territoire appartenant à un Etat arabe souverain, mais aussi les principes du droit international, le caractère sacré de conventions internationales, le respect qu'il faut avoir envers les codes de conduite entre nations, la réputation des Etats-Unis en tant que protecteur avéré de la paix et de la sécurité mondiales et enfin, ce qui est tout aussi important, la crédibilité même de l'Organisation des Nations Unies et notamment celle du Conseil de sécurité.

55. Il est impératif que la communauté internationale considère que le comportement d'Israël représente une grave menace pour la paix au Moyen-Orient. C'est un fait qu'aucun mensonge ne saurait davantage obscurcir. Au sein de la Ligue des Etats arabes et dans le monde arabe, nous espérons ardemment que les membres du Conseil verront clairement, comme nous le faisons, que leur devoir — en fait, la seule voie qui leur reste ouverte — est d'imposer des sanctions qui fassent comprendre à Israël que ses déprédations ont épuisé la patience du monde.

56. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant du Bangladesh. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

57. M. KAISER (Bangladesh) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer mes félicitations à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois en cours. Nous sommes persuadés que, sous votre direction compétente et efficace, les débats du Conseil seront couronnés de succès.

58. Je voudrais également saisir cette occasion pour exprimer ma profonde estime à l'égard de M. Otunnu, de l'Ouganda, pour la manière innovatrice et éclairée avec laquelle il a dirigé les débats, ce qui a permis de régler certains des problèmes les plus cruciaux auxquels le Conseil et l'Organisation des Nations Unies ont dû faire face au cours du mois de décembre.

59. C'est avec une satisfaction immense que nous exprimons la plus chaleureuse bienvenue et nos félicitations les plus sincères à M. Javier Pérez de Cuéllar à l'occasion de son élection au poste de Secrétaire général. Son expérience diplomatique et sa participation active à des négociations complexes dans des situations de crise internationale le placent dans une situation unique pour diriger l'Organisation. Nous lui souhaitons plein succès dans ses nouvelles responsabilités.

60. Le Conseil est de nouveau saisi d'une crise qui menace la paix et la sécurité internationales et qui découle d'un acte d'agression israélien contre les territoires arabes. L'annexion des hauteurs du Golan décrétée par le Parlement israélien, en violation

absolue du droit international et des Conventions de Genève de 1949, représente un nouvel exemple du mépris brutal avec lequel Israël traite l'opinion internationale.

61. Tous les Etats Membres ont le devoir impérieux et l'obligation solennelle de respecter les principes de la Charte des Nations Unies. La communauté mondiale ne saurait s'accommoder de l'idée qu'Israël peut se permettre d'être une exception unique. Voilà un autre exemple frappant du mépris évident manifesté par un Etat Membre non seulement à l'égard des désirs de la vaste majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies mais également à l'égard des obligations et devoirs internationaux mandatés par la Charte. Aucune parole de condamnation ne pourra être assez énergique pour dénoncer les manœuvres illégales d'Israël en vue d'annexer le territoire syrien dans les hauteurs du Golan.

62. Le Bangladesh a vigoureusement condamné cette manœuvre d'Israël qu'il considère comme étant un acte de provocation injustifiée et une violation flagrante de toutes les normes et conventions du droit international. L'inquiétude et l'angoisse ressenties par le Bangladesh face à la gravité de cette situation ont été amplement exprimées par son président et son ministre des affaires étrangères, qui craignent que cet acte agressif et illégal de la part d'Israël n'aggrave et ne complique encore davantage la situation déjà explosive au Moyen-Orient, créant ainsi une sérieuse menace à la sécurité régionale et mondiale.

63. Le défi flagrant lancé par Israël aux normes de conduite des relations internationales et son mépris à l'égard des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies montrent on ne peut plus clairement qu'Israël continue d'épouser une politique d'agression, de belligérance et de provocation à l'encontre de ses voisins. En appliquant une telle politique expansionniste, comment Israël peut-il faire croire au monde qu'il recherche un règlement pacifique de ses différends avec ses voisins ?

64. Le Bangladesh a toujours catégoriquement condamné tous actes d'annexion de territoires par la force. Dans le cas des hauteurs du Golan, Israël a non seulement occupé illégalement le territoire syrien par la force des armes, mais il a également cherché à légitimer, consolider et perpétuer les fruits de son agression, ce qui ne peut qu'être condamné. Le Bangladesh s'associe à tous les pays épris de paix de par le monde pour manifester sa profonde consternation face à la conduite belliqueuse continue d'Israël.

65. Cette manœuvre, survenant peu après qu'eut été annoncé le plan de paix en huit points proposés par le prince Fahd, a réduit encore davantage les perspectives d'une solution pacifique, complète et durable du problème du Moyen-Orient. Le Bangladesh a toujours été partisan d'un règlement pacifique et négocié des problèmes. Au Moyen-Orient, la recherche de la paix

a été sérieusement compromise par le comportement agressif et insensé d'Israël, qui a décidé de légitimer l'occupation illégale du territoire syrien dans les hauteurs du Golan. Israël portera la responsabilité pleine et entière d'avoir compromis la paix et la sécurité internationales par cet acte de belligérance et d'agression.

66. Le Bangladesh appuie pleinement la résolution 497 (1981) du Conseil dans laquelle il est déclaré que la décision prise par Israël d'imposer ses lois dans les hauteurs du Golan syriennes occupées est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international. Nous nous associons également aux membres du Conseil et, en fait, à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour demander qu'Israël rapporte sans délai sa décision et continue d'appliquer aux hauteurs du Golan syriennes les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949².

67. Le Bangladesh a toujours été partisan d'un règlement du problème du Moyen-Orient conformément aux dispositions pertinentes des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des principes de la Charte. Nous réaffirmons notre conviction qu'il ne saurait y avoir de paix complète, juste et durable au Moyen-Orient sans que soient respectés les principes consacrés du droit international et les dispositions de la Charte des Nations Unies. Des mesures appropriées doivent être prises pour garantir qu'Israël s'abstienne d'étendre sa législation aux hauteurs du Golan syriennes occupées illégalement et se garde de toute nouvelle provocation dans la région. Nous exigeons que le Conseil condamne cette conduite agressive d'Israël et impose, le cas échéant, des sanctions obligatoires pour amener Israël à rapporter sa décision tendant à appliquer ses lois aux régions occupées des hauteurs du Golan syriennes. Le Conseil devrait également examiner de manière approfondie les diverses mesures économiques et politiques qui pourraient être adoptées afin d'amener Israël à se retirer immédiatement de tous les territoires arabes occupés illégalement, y compris Jérusalem, et de restituer aux Palestiniens leurs droits inaliénables, y compris leur droit de créer leur propre Etat.

68. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : L'orateur suivant est le représentant de Cuba. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

69. M. ROA KOURÍ (Cuba) [*interprétation de l'espagnol*] : Monsieur le Président, en vous remerciant et en remerciant les membres du Conseil de m'avoir permis de prendre la parole à la présente séance, consacrée à "La situation dans les territoires arabes occupés", je tiens à vous dire combien nous sommes satisfaits de vous voir présider les travaux du Conseil pendant le mois en cours. Votre talent et votre adresse diplomatiques connus, associés à la position invariable de principe de l'Union des Républiques

socialistes soviétiques, que vous représentez si dignement, nous assurent d'avance que les débats que nous reprenons aujourd'hui sur la décision israélienne d'annexer une partie du territoire de la République arabe syrienne sur les hauteurs du Golan seront conduits de manière juste.

70. Je voudrais aussi réaffirmer la reconnaissance de ma délégation envers M. Olara Otunnu, de l'Ouganda, pour le remarquable travail qu'il a accompli dans ses fonctions de président du Conseil le mois dernier.

71. Il y a trois semaines à peine, le 16 décembre 1981, prenant la parole devant le Conseil sur cette même question [2317^e séance], j'ai mentionné les agressions répétées commises par le régime sioniste d'Israël contre divers Etats Membres et l'impossibilité, pour l'Organisation des Nations Unies, de mettre un terme à sa conduite illégale, contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte, du fait de la collusion d'un membre permanent du Conseil de sécurité avec M. Menahem Begin et sa politique rapace, expansionniste et agressive.

72. Nous avons déclaré alors que, de toute évidence, par cette politique, Israël visait à annexer définitivement les territoires arabes et entendait, en outre, désarabiser le territoire de la Palestine, refuser au peuple palestinien l'exercice de ses droits inaliénables et prévenir, en fait, une solution juste, complète et durable du conflit du Moyen-Orient.

73. Le 17 décembre 1981, le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution 497 (1981) dans laquelle, au paragraphe 1, le Conseil a décidé que "la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans le territoire syrien occupé des hauteurs du Golan est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international" et en conséquence, au paragraphe 2, a exigé qu'"Israël, Puissance occupante, rapporte sans délai sa décision".

74. La réponse israélienne, adressée au Secrétaire général dans une note en date du 29 décembre 1981, est une insulte insolente pour le Conseil et pour la communauté internationale. L'agresseur par excellence au Moyen-Orient, l'occupant d'un territoire qui est une partie inaliénable de la République arabe syrienne, demande des comptes à la victime de l'agression et entend lui faire porter la responsabilité de ses propres actes illégaux, ne tenant nul compte des décisions — par ailleurs claires et décisives — de l'Organisation des Nations Unies. Le représentant du régime sioniste avance cyniquement que la législation israélienne en question ne porte pas la moindre atteinte aux droits de la population locale [voir S/14821, par. 3].

75. Le Gouvernement d'Israël, violant toutes les normes du droit et de la Charte des Nations Unies, a spolié le peuple palestinien de ses droits inaliénables, l'a expulsé de sa patrie et a occupé ses biens et ses

terres; il s'est emparé militairement d'autres territoires arabes, y compris les hauteurs du Golan syriennes, et les garde encore aujourd'hui; il se livre à la colonisation forcée desdits territoires et viole quotidiennement les droits des citoyens arabes; il a annexé la ville de Jérusalem, prétendant en faire sa capitale; il met en œuvre une politique d'expansion et d'annexion que l'Assemblée générale et le Conseil ont condamnée à plusieurs reprises; il pratique l'agression et le terrorisme et a, en plus, l'insolence de prétendre que ses actes illégaux visent à protéger les droits de la population locale des hauteurs du Golan syriennes.

76. Il nous faut conclure que, comme dans *Alice aux pays des merveilles*, quand le représentant d'Israël parle de respecter, en vérité, il veut dire bafouer les droits de la population syrienne, tout comme il attribue à d'autres ses propres desseins expansionnistes et annexionnistes.

77. Mais nous ne sommes pas venus à cette réunion du Conseil pour écouter les fables du représentant d'Israël sur les merveilles de l'occupation israélienne du Golan, mais bien pour réaffirmer les exigences contenues dans la résolution 497 (1981) et les recommandations de l'Assemblée générale relatives au Moyen-Orient, notamment celles qui portent sur l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables en tant que condition *sine qua non* d'une solution juste et complète du conflit.

78. Le Groupe des pays non alignés, que j'ai l'honneur de présider, s'est réuni au Siège avant-hier et a publié le communiqué [S/14829, annexe] ci-après dont vous me permettrez de donner lecture :

“La réunion plénière des pays non alignés tenue à New York le 5 janvier 1982, ayant entendu la déclaration du représentant permanent de la République arabe syrienne et ayant présents à l'esprit les rapports du Secrétaire général du 21 décembre [S/14805] et du 31 décembre 1981 [S/14821], a exprimé sa profonde inquiétude et son indignation devant le mépris d'Israël pour la résolution 497

(1981) du Conseil de sécurité et la résolution 36/226 B de l'Assemblée générale.

“La réunion plénière a en outre condamné la décision prise par Israël le 14 décembre 1981 d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au territoire syrien occupé des hauteurs du Golan comme un acte d'agression flagrant au sens de l'Article 39 de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale et, en conséquence, s'est déclarée fermement convaincue que la communauté internationale devait prendre sans délai les sanctions nécessaires, conformément à l'Article 41 de la Charte.

“A cet égard, les pays non alignés ont engagé le Conseil de sécurité à prendre les mesures appropriées, conformément au Chapitre VII de la Charte, afin de contraindre Israël à restituer à la pleine souveraineté de la République arabe syrienne tous les territoires syriens occupés.

“La réunion plénière a réaffirmé au Gouvernement et au peuple de la République arabe syrienne la solidarité et l'appui du mouvement des pays non alignés et a invité tous ses membres à participer activement aux prochaines réunions du Conseil de sécurité consacrées à la situation dans les territoires arabes occupés.”

79. Voilà donc ce que nous pensons et ce que nous demandons. Nous espérons que le Conseil pourra agir d'un commun accord dans le sens de la justice et du droit, conformément à la volonté de la majorité des Membres de l'Organisation et aux dispositions de la Charte.

La séance est levée à 17 h 30.

NOTES

¹ Procès-verbaux du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial n° 2.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يسكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу : Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o dirijase a : Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
